

PRESENTATION

DE LA COMMISSION SENEGALAISE CHARGEE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

INTRODUCTION

Pour assurer le respect de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, il est essentiel que les Etats en appliquent les dispositions.

Cette application exige, comme le prévoit l'article 9 de la Convention, que les Etats promulguent un certain nombre de lois, adoptent des mesures administratives y compris l'imposition de sanctions pénales pour faire respecter la Convention sur les territoires soumis à leur juridiction ou à leur contrôle.

L'application de la Convention concerne plusieurs domaines d'activités.

Pour un pays comme le Sénégal, touché par les mines, on s'est vite rendu compte de la diversité des mesures qui incombaient au Gouvernement.

En effet, de nombreuses sphères de l'activité étatique sont concernées :

- l'éducation au danger des mines ;**
- l'assistance aux victimes ;**
- la destruction des stocks ;**
- le déminage ;**
- le plaidoyer contre l'emploi des mines antipersonnel.**

Ainsi, la mise en œuvre globale des dispositions de la Convention d'Ottawa constitue un processus permanent qui exige la coordination et l'appui de plusieurs ministères, des administrations publiques, d'entités étatiques et d'autres institutions.

Pour faciliter ce travail, le Sénégal, à l'instar de plusieurs autres Etats parties à la Convention a décidé d'instituer une Commission Nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention.

Il n'y avait pas d'obligation juridique pour l'Etat sénégalais de créer un tel organe, mais il faut reconnaître, aux vues de notre courte expérience, que la Commission s'est

révélée être un moyen très utile pour favoriser la mise en œuvre de la Convention.

Quel est son statut, sa composition et quelles sont ses attributions ?

1.- LE STATUT DE LA COMMISSION

La Commission Sénégalaise pour l'Élimination des Mines antipersonnel a été créée par un arrêté primatorial, c'est-à-dire, signé par le Premier Ministre. Elle n'est pas indépendante et ne dispose pas d'autonomie budgétaire.

La Commission ne constitue pas à proprement parler l'autorité nationale chargée de la lutte anti-mines. Elle est plutôt un organe consultatif. Elle conduit la réflexion et soumet des propositions aux autorités compétentes.

2.- COMPOSITION DE LA COMMISSION

Présidée par le Ministère des Affaires étrangères, la Commission regroupe essentiellement des représentants des Ministères suivants :

- Ministère des Forces Armées qui assure le secrétariat de la Commission,
- Ministère de l'Intérieur,
- Ministère de la Justice,

Ministère de la Santé,
Ministère de la Famille et de la
Solidarité nationale, ainsi que,
Les représentants de la Présidence et
de la Primature.

L'Assemblée nationale est également
représentée.

Il faut souligner que ces représentants
sont désignés en qualité de leurs fonctions et
siègent comme membre à part entière.

Parce que la Commission, selon l'article 3
de l'arrêté, peut faire appel, en cas de besoin,
à des représentants des Collectivités locales
des zones minées, ainsi qu'à ceux des Ong
travaillant dans le domaine de l'action anti-
mines et de la réintégration sociale des
victimes des mines.

La participation aux travaux de la
Commission n'est donc pas exclusivement
gouvernementale, le texte de création permet
de s'ouvrir aux autres composantes de la
société.

3. - LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Si l'on se réfère strictement au texte de création, les tâches de la Commission sont de trois ordres :

- Préparer les rapports de transparence tel que édictés par l'article 7 de la Convention d'Ottawa,
- Proposer une politique d'assistance et de réintégration sociale des victimes des mines antipersonnel, et
- Assurer le suivi de la coopération entre le Sénégal et ses partenaires dans les deux domaines précités.

Mais dans la pratique, ces attributions sont plus larges. Dès l'annonce de la fin du conflit en Casamance, le Premier Ministre a demandé à la Commission l'élaboration d'un projet de Stratégie Nationale de Déminage Humanitaire, d'un Centre National d'Action anti-mines et dans l'exécution de cette mission, la Commission a également préparé un projet de loi relative à l'interdiction des mines antipersonnel au Sénégal. Le dossier est bouclé et la Commission se réunira le 25 mars 2004 pour son adoption.

Les travaux de la Commission ont progressé très vite, bénéficiant du concours de plusieurs Ong, Handicap International et le CICR notamment. Mais cette tâche a aussi été largement facilitée par un travail de persuasion et d'information en amont,

effectuée par la Commission auprès des hautes autorités nationales.

CONCLUSION

L'objectif ou la raison d'être de la Commission sénégalaise de lutte anti-mines est essentiellement de favoriser la mise en application, au plan national, de la Convention d'Ottawa.

La réflexion que nous menons aujourd'hui nous permettra sûrement d'améliorer le fonctionnement de la Commission. Mais encores et déjà, quelques pistes sont à l'étude :

Elargissement de la composition de la Commission à d'autres Ministères tels que l'Education Nationale pour introduire l'éducation au danger des mines dans les écoles des localités polluées, le Ministère de l'Economie et des Finances pour faire le lien entre la stratégie de déminage humanitaire et la relance économique des zones contaminées ;

Répartition interne des tâches qui s'avèrent de plus en plus étendues en créant des sous-groupes ou des Comités de travail au sein de la Commission selon les thèmes abordés et les domaines de compétence ministères ;

- Nous envisageons également une implication plus systématique des membres de la société civile et des représentants des Collectivités locales des zones minées. Nous savons par exemple que les victimes se sont constituées en une Association sénégalaise des victimes des mines. Il serait intéressant de recueillir leurs contributions dans les domaines de l'assistance médicale et de la réintégration sociale.

Je vous remercie Monsieur le Président.